
ORDRE DU JOUR
Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 16 Décembre 2024 – Rochefort en Yvelines

- Appel des présents
- Désignation du secrétaire de séance

1. Convention relative à délégation du droit de préemption urbain de la commune d'Ablis en faveur de Rambouillet Territoires sur la zone d'activité économique d'Ablis Nord 1 **Thomas GOURLAN**
2. Rapport Social Unique (RSU) 2023 **Thomas GOURLAN**
3. Actualisation des montants plafonds du RIFSEEP et ouverture au cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique **Thomas GOURLAN**
4. Modalités de rémunération des intervenants occasionnels dans les établissements aquatiques **Thomas GOURLAN**
5. Engagement de principe pour le Pacte Territorial dans le cadre du programme de Service Public de la Rénovation de l'Habitat **Anne CABRIT**
6. Convention de mandat de perception de recettes pour l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires **Serge QUERARD**
7. Vote de la surtaxe d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet pour le traitement des eaux usées de Rambouillet, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Gazeran **Thierry CONVERT**
8. Redevance sur la consommation d'eau et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 **Thierry CONVERT**
9. Redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2025 **Thierry CONVERT**
10. Fixation de la part communautaire de la redevance AEP pour la commune de Bonnelles **Thierry CONVERT**
11. Fixation de la part communautaire de la redevance assainissement pour Les Bréviaires, Les Essarts le Roi, et Bonnelles **Thierry CONVERT**
12. Demande de subvention pour des aménagements de voirie en faveur des bus franciliens **Daniel BONTE**
13. Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchet de l'Ouest Yvelines (SIEED) – Demande de retrait du syndicat de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines, de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et de la Communauté de Communes du Pays Houdanais **Benoît PETITPREZ**
14. Budget principal : décision modificative n°2 – exercice 2024 **Sylvain LAMBERT**
15. Tarifs sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires **Sylvain LAMBERT**
16. Avance sur subvention 2025 pour le CIAS **Sylvain LAMBERT**
17. Budget principal : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 **Sylvain LAMBERT**
18. Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 **Sylvain LAMBERT**
19. Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 **Sylvain LAMBERT**
20. Budget annexe assainissement : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 **Sylvain LAMBERT**

21. Budget annexe adduction eau potable : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 **Sylvain LAMBERT**
22. Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille Eglise en Yvelines : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 **Sylvain LAMBERT**
23. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune des Bréviaires **Sylvain LAMBERT**
24. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Clairefontaine **Sylvain LAMBERT**
25. Attribution d'un fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Bullion **Sylvain LAMBERT**
26. Attribution d'un fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Clairefontaine-en-Yvelines **Sylvain LAMBERT**
27. Questions diverses

1. CC2412DAJ01 Convention relative à délégation du droit de préemption urbain de la commune d'Ablis en faveur de Rambouillet Territoires sur la zone d'activité économique d'Ablis Nord 1

Il est préalablement exposé que :

La présente délibération vise à autoriser la délégation du droit de préemption urbain (DPU) par la commune d'Ablis à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (RT), sur le périmètre précis de la zone d'activité économique (ZAE) d'Ablis Nord 1. Cette démarche s'inscrit dans une politique commune de développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire, afin de garantir une meilleure maîtrise foncière et une réactivité accrue dans la gestion des projets économiques.

Cadre juridique

- Code de l'urbanisme : Articles L.211-2 et L.213-3 relatifs au DPU.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Articles L.5211-9 et suivants relatifs à la délégation des compétences par les collectivités.
- Statuts de Rambouillet Territoires : Reconnaissent l'intérêt communautaire des ZAE.

Objectifs de la délégation du DPU sur la ZAE Ablis Nord 1 en faveur de Rambouillet Territoires

- Efficacité dans l'exercice du DPU : RT sera en mesure de répondre rapidement aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et de mobiliser les moyens financiers nécessaires aux projets de développement et d'aménagement.
- Harmonisation des compétences : Rambouillet Territoires, compétente en matière de développement économique, dispose d'une vision d'ensemble pour l'aménagement des ZAE.
- Rationalisation des procédures : La délégation simplifie la coordination entre la commune d'Ablis et RT, en délimitant clairement les responsabilités.

Principales dispositions de la convention

- Périmètre géographique : Le DPU est strictement limité aux parcelles identifiées dans la convention pour la ZAE d'Ablis Nord 1
- Durée de la convention : Valable jusqu'à 3 mois après l'expiration des mandats municipaux et communautaires actuels, reconductible une fois pour 6 ans.
- Modalités d'exercice :
 1. RT gère les DIA reçues après la signature de la convention.
 2. Les biens susceptibles d'être préemptés doivent avoir un intérêt direct avec les compétences de RT.
- Processus décisionnel :
 1. Transmission des DIA par la commune à RT (si elle en reçoit).
 2. RT réalise les évaluations et rapports nécessaires.
 3. La commune est consultée pour avis avant toute décision finale de préemption par RT.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention de délégation du DPU par la commune d'Ablis, conformément à l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention de délégation détaillant l'exercice de cette délégation ;

AUTORISER Monsieur le Président de Rambouillet Territoires Thomas GOURLAN ou son représentant à signer la convention à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

Vu le code de l'urbanisme, pris notamment en ses articles L. 213-3 et L. 211-2 ;

Vu la délibération n°DEL 34-10-2024 en date du 8 octobre 2024, du conseil municipal de la commune d'Ablis instaurant le droit de préemption urbain ;

Considérant la nécessité d'assurer l'efficacité des actions menées par Rambouillet Territoires dans le cadre de sa politique de développement économique, via l'exercice du droit de préemption urbain sur la zone d'activité économique Ablis Nord 1,

Considérant que Rambouillet Territoires a vocation, de par ses statuts et son intérêt communautaire, à user du droit de préemption urbain sur les zones d'activités économiques, pour disposer d'un outil de maîtrise foncière à mobiliser dans le cadre de ses compétences développement économique et aménagement de l'espace communautaire ;

Considérant que cette nécessité doit faire l'objet d'une convention détaillant les modalités de délégation du droit de préemption urbain par la commune d'Ablis ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

ACCEPTE la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la zone et les parcelles figurant en annexe de la présente délibération par la commune d'Ablis, conformément à l'article L211-2 du code de l'urbanisme ;

APPROUVE les termes de la convention de délégation détaillant l'exercice de cette délégation jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président de Rambouillet Territoires Thomas GOURLAN ou son représentant à signer la convention à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

2. CC2412RH01 Rapport Social Unique (RSU) 2023

Conformément aux dispositions fixées à l'article L231-1 du Code général de la fonction publique, les administrations élaborent chaque année un rapport social unique (RSU), rassemblant les éléments et données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU présente un état de la situation comparée des femmes et des hommes, autour de 10 thématiques :

- L'emploi
- Le recrutement
- Les parcours professionnels
- La formation
- Les rémunérations
- La santé et la sécurité au travail
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail
- L'action sociale et la protection sociale
- Le dialogue social
- La discipline

Les données du RSU sont accessibles aux membres du comité social territorial dans une base de données sociale, centralisée par les centres de gestion. La synthèse du RSU est soumise pour avis au comité social territorial.

Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le décret n°2020-1493 en date du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 décembre 2024,

Considérant que les administrations élaborent chaque année un rapport social unique (RSU), alimenté par une base de données sociales en application de l'article L231- du Code général de la fonction publique (CGFP),

Considérant que le RSU est établi autour de 10 thématiques : 1. L'emploi 2. Le recrutement 3. Les parcours professionnels 4. La formation 5. Les rémunérations 6. La santé et la sécurité au travail 7. L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail 8. L'action sociale et la protection sociale 9. Le dialogue social 10. La discipline

Considérant que conformément à l'article 9 du décret n°2020-493 le RSU est transmis aux membres du comité social territorial, et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Considérant que le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article L231-1 du CGFP.

Considérant qu'il revient donc au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation du RSU pour l'année 2023,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ... voix pour, ... abstentions

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2023.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

3. CC2414RH02 Actualisation des montants plafonds du RIFSEEP et ouverture au cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place :

- A compter du 1^{er} janvier 2019 pour les cadres d'emplois suivants :
 - o Administrateurs
 - o Attachés
 - o Rédacteurs
 - o Adjoints administratifs
 - o Ingénieurs en chef
 - o Agents de maîtrise
 - o Adjoints techniques
 - o Educateurs des APS
 - o Opérateurs des APS
 - o Adjoints d'animation
- Et à compter du 1^{er} avril 2021 pour les cadres d'emplois suivants :
 - o Ingénieurs
 - o Techniciens

Les délibérations n° CC1812RH01, CC1905RH01, CC1912RH01, CC2103RH02 et CC2303RH03 ont fixé les modalités d'octroi du RIFSEEP : bénéficiaires, conditions de cumul, maintien à titre individuel, mise en place de l'IFSE, mise en place du CIA, etc.

Plus récemment, un arrêté du 11 juin 2024 vient aligner les montants du RIFSEEP applicables dans les services déconcentrés en Ile-de-France sur ceux fixés en administration centrale pour les fonctionnaires relevant des corps des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs et des attachés d'administration d'Etat.

Par ailleurs, un arrêté du 5 juillet 2024 rend possible l'attribution aux membres du cadre d'emploi des directeurs d'établissements d'enseignement artistique, par concordance entre ce cadre d'emplois et le corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.

Considérant cette réglementation récente, il est proposé :

- D'actualiser les montants plafonds du RIFSEEP conformément à l'arrêté du 11 juin 2024
- De rendre possible l'attribution du RIFSEEP aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le décret n°9187 du 6 septembre 1991 pris dans le cadre du régime indemnitaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les différentes catégories de personnels, par rapport à ceux de l'Etat,

Cu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°CC2303RH03 relative à la mise à jour des cadres d'emplois RT au 01/01/2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 décembre 2024,

Considérant que l'arrêté du 11 juin 2024 aligne les montants plafonds du RIFSEEP applicables dans les services déconcentrés en Ile-de-France sur ceux fixés en administration centrale pour les fonctionnaires relevant des corps des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs et des attachés d'administration de l'Etat,

Considérant la concordance entre les corps d'Etats mentionnés ci-dessus et les cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Agents sociaux
- ATSEM
- Auxiliaires de soins
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives
- animateurs
- Adjoints d'animation

Considérant l'attribution possible du RIFSEEP aux membres du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique par concordance entre ce cadre d'emplois et le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ... voix pour, ... abstentions

FIXE les montants plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés conformément à l'annexe 1.

PRECISE que les autres modalités fixées par la délibération n° CC2303RH03 restent inchangées

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

4. CC2412RH03 Modalités de rémunération des intervenants occasionnels dans les établissements aquatiques

Depuis plusieurs années, les collectivités locales font face à une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. La situation se présente au sein de Rambouillet Territoires, qui cherche à recruter des agents permanents sur ces postes.

En l'attente du recrutement de ces agents permanents, et pour garantir la continuité du service public, il est nécessaire de recruter des intervenants occasionnels afin de répondre aux besoins de surveillance de baignade et d'encadrement des activités aquatiques. Ils sont « engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » (art. 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Considérant la nécessité de recruter des intervenants occasionnels afin de répondre aux besoins de surveillance de baignade et d'encadrement des activités aquatiques, et pour garantir la continuité du service public, il est proposé :

- D'autoriser l'autorité territoriale à recourir au recrutement d'intervenants occasionnels pour la réalisation de prestations occasionnelles

- De fixer les modalités de leur rémunération selon le tarif horaire suivant :

Type de prestation	Rémunération proposée
Maîtres-nageurs sauveteurs sur des missions de surveillance uniquement	21.30€ brut par heure
Maîtres-nageurs sauveteurs sur des missions d'enseignement	25.00€ brut par heure
BNSSA	15.56€ brut par heure

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant la nécessité pour Rambouillet Territoires de pouvoir recourir au recrutement d'intervenants occasionnels en cas de nécessité de service,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ... voix pour, ... abstentions

AUTORISE le recours à des intervenants pour la réalisation de prestations occasionnelles telles que définies ci-après.

FIXE comme suit les modalités de leur rémunération :

Type de prestation	Rémunération proposée
Maîtres-nageurs sauveteurs sur des missions de surveillance uniquement	21.30€ brut par heure
Maîtres-nageurs sauveteurs sur des missions d'enseignement	25.00€ brut par heure
BNSSA	15.56€ brut par heure

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

5. CC2412DD01 Engagement de principe pour le Pacte Territorial dans le cadre du programme de Service Public de la Rénovation de l'Habitat
--

Rambouillet Territoires a décidé, par la signature d'une convention tripartite avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le Département des Yvelines, d'accompagner les foyers modestes et très modestes du territoire intercommunal en leur faisant bénéficier d'informations et d'aides techniques et financières pour

réduire la consommation d'énergie de leur logement (PIG « Habitez Mieux »). En 2023, Rambouillet Territoires s'est également engagé dans le programme du « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE).

Ces deux programmes se terminent en décembre 2024.

En 2025, dans le cadre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), un pacte territorial à l'échelle locale doit être mis en place sur chaque territoire afin de contractualiser l'engagement des EPCI sur les thèmes de la rénovation énergétique.

Le SPRH rassemble une offre de service universelle portée par l'État et les collectivités territoriales pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé.

Les thèmes portés par ce service public sont :

- La rénovation et la sobriété énergétique, dont la lutte contre la précarité énergétique ;
- L'adaptation de l'habitat à la perte d'autonomie ;
- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La Prévention et traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Pour les Yvelines, le Conseil Départemental des Yvelines souhaite porter le Pacte Territorial. Les objectifs d'un pacte à l'échelle départementale sont :

- Garantir la qualité et l'uniformité du service partout et pour tous ;
- Structurer et simplifier les parcours usagers en travaillant sur la coordination des acteurs, la rationalisation des points d'entrée, les outils de communication ;
- Généraliser les bonnes pratiques-idées et créer les conditions pour l'expérimentation ;
- Mener des actions territoriales adaptées aux enjeux et spécificités des territoires ;
- Structurer une démarche d'évaluation de l'action.

Rejoindre le Pacte Territorial permettra d'obtenir des financements pour le service de Conseil en Energie.

Le Conseil communautaire est sollicité pour accorder l'engagement de principe pour le programme de de Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, instituant le Pacte territorial France Rénov' comme nouveau dispositif d'intervention programmé visant à déployer opérationnellement le 'Service public de la rénovation de l'habitat' au niveau infrarégional,

Vu la délibération n°2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale, complétée par la délibération n°2024-32 autorisant à titre dérogatoire les départements à en être signataire,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 02 octobre 2024,

Considérant le Pacte territorial comme le nouvel outil de l'Anah pour mettre en œuvre et financer les missions d'information-conseil-orientation, d'animation territoriale et d'accompagnement en faveur de la rénovation de l'habitat privé,

Considérant l'engagement de Rambouillet Territoires, en faveur de l'amélioration de l'habitat privé à travers le Plan Climat Air Énergie Territorial et le programme de « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique »,

Considérant l'intérêt pour Rambouillet Territoires d'obtenir des financements pour le poste de Conseil en Energie,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ... voix pour, ... abstentions

Au titre du dispositif existant :

DÉCIDE de s'engager, en lien avec l'État, l'ANAH et le Département des Yvelines, dans le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur son territoire, et de se positionner en qualité de maître d'ouvrage délégué auprès du Département des Yvelines.

S'ENGAGE à délibérer, avant le 31 mars 2025, sur la convention relative au Pacte territorial à conclure entre l'État, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale yvelinois et les parcs naturels régionaux de la Haute vallée de Chevreuse et du Vexin français, maîtres d'ouvrage délégués.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

6. CC2411DAJ02 Convention de mandat de perception de recettes pour l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires
--

Il est préalablement exposé que :

En septembre 2024, la société Vesta, titulaire du contrat de concession relatif à l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage signifiait à Rambouillet Territoires sa liquidation, avec prise d'effet de la dissolution de la société au 31 octobre 2024 à minuit.

Cette société se rémunérait pour partie, comme souvent dans les contrats de concession, directement sur l'encaissement des droits de place auprès des usagers.

Il n'y avait donc pas manipulation de deniers publics, et il n'y avait donc pas d'intérêt à conclure une convention de mandat de recettes avec la société Vesta.

Afin de pallier à la défaillance du concessionnaire Vesta, Rambouillet Territoires a conclu dans l'urgence (en vertu du principe de continuité du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage), un contrat de prestations de services de gestion des aires d'accueil provisoire avec la société SG2A « L'Hacienda », avec une prise d'effet au 1^{er} novembre 2024.

Cette convention provisoire a été conclue sous le régime juridique du marché public, et non plus sous celui de la délégation de service public, et la rémunération de l'exploitant n'est plus la même : il se rémunère sur un prix versé par Rambouillet Territoires en contrepartie d'un service.

Ainsi, les droits de place payés par les usagers sont encaissés par l'exploitant, et reversés à Rambouillet Territoires.

Dès lors qu'il y a manipulation de deniers publics par le titulaire du marché de gestion des aires d'accueil, il devient nécessaire de conclure la convention de mandat soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le comptable public a été saisi le 06 novembre 2024 de cette convention de mandat, et a rendu un avis ----- le XX/XX/2024.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention de mandat conclue à titre gratuit avec la société SG2A « L'Hacienda ».

Ainsi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir

APPROUVER les termes de la convention de mandat de perception de recettes pour l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage à conclure entre Rambouillet Territoires et la société SG2A « L'Hacienda » ;

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises.

Délibération

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L 1611-7-1 et D 1611-32-1 et suivants ;

Vu le contrat de prestation de service de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires conclu avec la société SG2A «L'Hacienda »

Vu le projet de convention de mandat relatif à la perception des recettes engendrées par l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis XXXXXXXX du comptable public sur le projet de convention de mandat émit le XX/11/2024,

Considérant que la société Vesta, titulaire du contrat de concession relatif à l'exploitation des aires d'accueil des gens du voyage signifiait à Rambouillet Territoires sa liquidation, avec prise d'effet de la dissolution de la société au 31 octobre 2024 à minuit, entraînant le terme anticipé du contrat de concession ;

Considérant que la convention provisoire de gestion des aires d'accueil conclue avec la société SG2A « L'Hacienda » sous le régime juridique du marché public, prévoit que les droits de place payés par les usagers sont encaissés par l'exploitant, et reversés à Rambouillet Territoires ;

Considérant qu'une telle clause nécessite la conclusion d'une convention de mandat de perception de recettes avec la société SG2A « L'Hacienda »;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

APPROUVE les termes de la convention de mandat à intervenir avec la Société SG2A « L'Hacienda » et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président de Rambouillet Territoires Thomas GOURLAN ou son représentant à signer la convention à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

<p>7. CC2412ASS01 Vote de la surtaxe d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet pour le traitement des eaux usées de Rambouillet, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Gazeran</p>
--

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) est chargé du traitement des eaux usées collectées sur les communes de Rambouillet, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Gazeran.

Pour l'année 2024, le prix du montant de la redevance de traitement des eaux usées était de 2,59 €/m³.

Pour 2025, il sera de **2,64 €/m³** soit une augmentation de 2% par an.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le nouveaux montant de la taxe d'assainissement collectif du SIRR pour le traitement des eaux usées des communes de Gazeran, Rambouillet Vieille-Eglise-en-Yvelines ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération n°CC2009AD34 du 7 septembre 2020 sur le principe de délégation de compétence assainissement traitements des eaux usées du système d'assainissement des communes de Vieilles Eglise, Rambouillet et Gazeran auprès du Syndicat intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR),

Vu la délibération n°CC21106AD04 du 4 juin 2021 relative à l'autorisation de signature d'une convention de délégation de compétences de traitements de seaux usées conclue entre Rambouillet Territoires et le SIRR.

Vu la délibération n°CC2108AD03 du 30 août 2021 portant retrait de délibération n°CC2106AD04 du 14 juin portant sur la convention de délégation de la compétence traitement des usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR), suite à la réception d'une lettre d'observation du contrôle de légalité de l'Etat,

Vu la délibération n°CC2108AD04 du 30 août 2021 portant convention de la délégation de compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) étant précisé que cette convention ne retire pas l'exercice de la compétence à Rambouillet Territoires,

Vu l'avis de la Commission Eau et Assainissement Collectif et non collectif qui s'est réunie le 06 décembre 2024,

Considérant la nécessité de réviser le montant de la redevance d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet pour le traitement des eaux usées des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

FIXE le montant de la redevance « surtaxe » pour le traitement des eaux usées de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise-en-Yvelines, à **2,64 € HT du m³** pour l'année 2025 applicable à partir du 01/01/2025.

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70611 du budget annexe « Traitement des eaux usées sur le territoire de Gazeran – Rambouillet-Vieille-Eglise-en-Yvelines »,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

8. CC2412ASS02 Redevance sur la consommation d'eau et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le 12^e programme d'intervention 2025-2030 est le premier programme dont les recettes seront assurées par les redevances issues de la réforme des redevances des agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023.

En 2024, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau Seine Normandie informe de la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, de trois nouvelles redevances il s'agit de :

- La redevance sur la consommation en eau potable
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

La redevance sur la consommation d'eau potable :

S'applique quel que soit l'usage de l'eau potable excepté les volumes utilisés pour l'abreuvement du bétail

Assujettis : **abonnés** domestiques et industriels (abreuvement du bétail exonéré)

- Assiette : m³ d'eau potable facturés
- Perception Agence de l'Eau : acompte année N, solde année N+1
- Taux défini à **0,46 €/m³** par l'AESN, taux de base non modulé

La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :

Assujettis : **collectivités** en charge de **l'eau potable**

Assiette : m³ d'eau potable facturés au titre de l'alimentation en eau potable

Perception Agence de l'Eau : année N+1

Comment :

Pour l'année 2025, l'Agence de l'Eau fixe le coefficient de modulation forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (CA du 21 juin 2024) (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) et le tarif de base fixé par l'AESN est de **0.085€/m³** (Comité de bassin du 2 juillet 2024)

A partir de 2026 : Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin, x m³ d'eau potable x [1- fuite (0 à 0,55) – connaissance patrimoniale (0 à 0,25)]

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- De fixer le montant de la contrevalet relative à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », applicable aux communes de Rambouillet, Bonnelles et Bullion à partir du 01/01/2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'instruction comptable M49

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 21 juin 2024 le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les contrats de délégation de service public passés entre les délégataires (SEFO et SAUR) et Rambouillet Territoires pour les communes de Rambouillet, Bullion et Bonnelles pour la gestion du service d'eau potable et pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Vu l'avis de la Commission Eau et Assainissement Collectif et Non Collectif qui s'est réunie le 6 décembre 2024,

Considérant que la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

FIXE la « redevance de consommation d'eau potable » à **0,46 € /m3** correspondant à la « **redevance pour la consommation d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable des communes de RAMBOUILLET, BULLION et BONNELLES sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

FIXE la contrevalueur à **0,018 € /m3** correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable des communes de RAMBOUILLET, BULLION et BONNELLES sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cette contrevalueur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable de RAMBOUILLET, BULLION et BONNELLES et reversée à Rambouillet Territoires conformément à la convention de mandat passée avec les délégataires,

PRECISE que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'agence de l'eau Seine Normandie à Rambouillet Territoires compétente pour la distribution publique de l'eau ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau et est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

PRECISE que pour l'année 2025, l'Agence de l'Eau fixe le coefficient de modulation forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (CA du 21 juin 2024)

(La performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

PRECISE que pour 2025 le tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie est de **0.085€/m3** (Comité de bassin du 2 juillet 2024)

PRECISE qu'il appartient aux délégataires de l'eau potable, la SEFO et la SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à Rambouillet Territoires les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget annexe adduction eau potable à la nature 70128 « Autres taxes et redevances » en lien avec les redevances communautaires d'eau potable actuellement imputées à la nature 70128

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

9. CC2412ASS03 Redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2025

Le 12^e programme d'intervention 2025-2030 est le premier programme dont les recettes seront assurées par les redevances issues de la réforme des redevances des agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023.

En 2024, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances avec les objectifs suivant :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Dégager de nouveaux moyens pour permettre le déploiement du Plan Eau afin d'accompagner plus vite et plus fortement les territoires et acteurs économiques face à l'urgence climatique

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau Seine Normandie informe de la création, à compter du 1^{er} janvier 2025, de trois nouvelles redevances il s'agit de :

- La redevance sur la consommation en eau potable
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Pour les communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, La Boissière d'Ecole, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines.

La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

Assujettis : **collectivités** en charge de **l'assainissement (traitement)**

Assiette : m³ d'eau potable facturés au titre de l'assainissement

Perception Agence de l'Eau : année N+1

Comment :

Pour l'année 2025, l'Agence de l'Eau fixe le coefficient de modulation forfaitairement à 0,3 pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » (CA du 21 juin 2024) (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) et le tarif de base fixé par l'AESN est fixé à 0.089€/m³ (Comité de bassin du 2 juillet 2024) A partir de 2026

A partir de 2026.

Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin, x **m³ d'eau assainis** x [**1-autosurveillance** (0 à 0,3) – **conformité règlementaire** (0 à 0,2) – **efficacité assainissement** (0 à 0,2)]

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- De fixer le montant de la contrevaleur relative à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », applicable aux 12 communes de RT : Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, La Boissière d'Ecole, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines à partir du 01/01/2025
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'instruction comptable M49

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les contrats de délégation de service public passés entre les délégataires (SAUR et VEOLIA) et Rambouillet Territoires pour Bonnelles, Bullion, Rambouillet, Auffargis, Gazeran, La Boissière d'Ecole, Le Perray-en-Yvelines, Poigny la Forêt, Saint Léger en Yvelines, Les Bréviaires, Mittainville et Vieille-Eglise-en-Yvelines pour la gestion du service d'assainissement collectif et pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement et de la part collectivité qui facturent conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs

établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Vu l'avis de la Commission Eau et Assainissement Collectif et Non Collectif qui s'est réunie le 6 décembre 2024,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

FIXE la contrevaletur à **0,028 € /m³** correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les communes de Bonnelles, Bullion, Rambouillet, Auffargis, Gazeran, La Boissière d'Ecole, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ,

RECISE que cette contrevaletur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public d'assainissement collectif et reversée à Rambouillet Territoires au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement.

PRECISE que cette redevance est facturée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à Rambouillet Territoires compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration de Bonnelles, Bullion, Rambouillet, Auffargis, Gazeran, La Boissière d'Ecole, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines) qui en sont les redevables ;

PRECISE que :

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à RT au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

PRECISE que pour l'année 2025, l'Agence de l'Eau fixe le coefficient de modulation forfaitairement à **0,3** pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » (CA du 21 juin 2024)

(La performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

PRECISE que pour 2025 le tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie est fixé à **0.089€/m³** (Comité de bassin du 2 juillet 2024)

PRECISE qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif, la SAUR et VEOLIA, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à Rambouillet Territoires les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget annexe assainissement et traitement des eaux usées à la nature 7068 « Autres prestations de services » en lien avec les redevances communautaires d'assainissement imputées aux nature 70611 « redevance assainissement collectif » et 7062 « redevances d'assainissement non collectif »

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

10. CC2412ASS04 Fixation de la part communautaire de la redevance AEP pour la commune de Bonnelles

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Rambouillet Territoires exerce la compétence « Eau potable », telle que définie à l'article L.2224-7 du CGCT sur le territoire des communes, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.

4 syndicats ont en charge la gestion de l'eau potable pour 33 communes du territoire de RT et Rambouillet Territoires gère directement 3 communes : Rambouillet, Bonnelles et Bullion.

Il est rappelé que la commune de Bonnelles a un contrat de DSP « Eau potable » confiée à la SAUR depuis le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 12 ans qui prendra fin le 31 décembre 2028,

Dans ce contexte, Rambouillet Territoires est tenu de procéder à l'actualisation de la part communautaire de la redevance eau potable afin d'honorer les dépenses qui demeurent à sa charge, notamment au regard du plan pluriannuel d'investissement défini par Rambouillet Territoires en concertation avec ses communes membres.

Il convient donc de modifier le montant de la part communautaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la commune de Bonnelles.

La part de Bonnelles est modifiée pour permettre le renouvellement des canalisations d'eau potable et ainsi améliorer le rendement.

COMMUNE	Part proportionnelle en € HT/m ³
Bullion	0,35 € HT/m ³
Bonnelles	0,28 € HT/m³
Rambouillet	1,15 € HT/m ³

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2022 n°CC2209ASS01 fixant la part communautaire de la redevance d'eau potable sur les communes de Rambouillet, Bonnelles et Bullion ;

Vu l'avis de la commission Finances qui s'est tenue le 05 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Eau et Assainissement qui s'est tenue le 6 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la part communautaire de la redevance d'eau potable pour les usagers de la commune de Bonnelles à compter du 01 janvier 2025 ;

Considérant que cette part communautaire s'ajoute à la part délégataire de la redevance d'eau potable permettant la rémunération de la société titulaire de contrat de délégation de service public et dont le montant est fixé contractuellement,

Considérant que cette part communautaire a pour but de financer le service d'eau potable sur le territoire de la commune de Bonnelles, ainsi que l'entretien et les travaux des réseaux d'eau potable, non pris en charge le cas échéant, dans le cadre des contrats de délégation de service public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

FIXE le montant de la part communautaire de la redevance d'eau potable applicable à partir du 01/01/2025 conformément au tableau suivant :

COMMUNE	Part proportionnelle en € HT/m³
Bullion	0,35 € HT/m ³
Bonnelles	0,28 € HT/m³
Rambouillet	1,15 € HT/m ³

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70128 du budget annexe « Adduction d'eau potable ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

11. CC2412ASS05 Fixation de la part communautaire de la redevance assainissement pour Les Bréviaires, Les Essarts le Roi, et Bonnelles.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Rambouillet Territoires exerce directement la compétence « assainissement collectif des eaux usées », telle que définie au II de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le territoire des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière d'Ecole, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.

Il est rappelé que suite à l'attribution du contrat de DSP « assainissement collectif » à la SAUR, 8 communes ont intégré cette DSP dès le 28/09/23 dernier : Hermeray, La Boissière Ecole, Les Essarts le Roi ; Les Bréviaires, Mittainville, Bullion, Vieille Eglise en Yvelines et Rambouillet.

En 2024, 2 communes supplémentaires ont intégré la DSP SAUR, le 1^{er} janvier 2024 pour le Perray-en-Yvelines et à partir du 1^{er} février 2024 pour la commune de Gazeran.

La commune de Bonnelles est en contrat de DSP avec la SAUR depuis le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 12 ans, la commune intégrera la DSP actuelle au 1^{er} janvier 2029 (collecte et traitement).

Dans ce contexte, Rambouillet Territoires est tenu de procéder à l'actualisation de la part communautaire de la redevance assainissement pour les communes des Bréviaires, des Essarts le Roi, et de Bonnelles afin d'honorer les dépenses qui demeurent à sa charge, notamment au regard du plan pluriannuel d'investissement défini par Rambouillet Territoires en concertation avec ses communes membres.

Il convient donc de **modifier** le montant de la part communautaire (*en gras dans le tableau*), applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les communes des Bréviaires, des Essarts le Roi, de Bonnelles.

COMMUNES	Part proportionnelle en €HT/m ³
Auffargis	0,600
Bonnelles	0,330
Bullion	1,229
Gazeran	0,600
Hermeray	0,700
La Boissière Ecole	0,667
Le Perray-en-Yvelines	0,222
Le Perray-en-Yvelines (Usagers des Hameaux des Carrières et du Haut des Carrières)	0,100
Les Bréviaires	0,220
Les Essarts le Roi	0,244
Mittainville	2,280
Poigny la Forêt	1,220
Rambouillet	0,567
Saint Léger en Yvelines	0,770
Vieille-Eglise-en-Yvelines	0,797

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'avis de la commission Finances qui s'est réunie le 05 décembre 2024

Vu l'avis de la commission, Eau et Assainissement qui s'est réunie le 06 décembre 2024,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la part communautaire de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers des communes des Bréviaires, des Essarts le Roi, et de Bonnelles,

Considérant que la part communautaire s'ajoute le cas échéant, aux redevances d'assainissement collectif des eaux usées permettant la rémunération des sociétés titulaires de contrat de délégation de service public et dont les montants sont fixés contractuellement,

Considérant que cette part communautaire a pour but de financer le fonctionnement du service d'assainissement collectif ainsi que l'entretien et les travaux des réseaux d'assainissement collectif réalisés par Rambouillet Territoires et non pris en charge le cas échéant, dans le cadre des contrats de délégation de service public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

FIXE le montant de la part communautaire de la redevance d'assainissement applicable à partir du 01/01/2025 conformément au tableau suivant :

COMMUNES	Part proportionnelle en €HT/m ³
Auffargis	0,600
Bonnelles	0,330
Bullion	1,229
Gazeran	0,600
Hermeray	0,700
La Boissière Ecole	0,667
Le Perray-en-Yvelines	0,222
Le Perray-en-Yvelines	0,100

(Usagers des Hameaux des Carrières et du Haut des Carrières)	
Les Bréviaires	0,220
Les Essarts le Roi	0,244
Mittainville	2,280
Poigny la Forêt	1,220
Rambouillet	0,567
Saint Léger en Yvelines	0,770
Vieille-Eglise-en-Yvelines	0,797

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70611 du budget annexe « assainissement collectif eaux usées ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

12. CC2412DEM01 : demande de subvention pour des aménagements de voirie en faveur des bus franciliens

Dans le cadre de la nouvelle DSP 30 accordée par Ile de France Mobilités à l'opérateur Transdev sur le territoire « Centre et Sud Yvelines », l'offre de transport du réseau urbain de Rambouillet a été en partie restructurée afin d'optimiser le service rendu aux usagers.

Deux lignes sont particulièrement impactées : la ligne E et la nouvelle ligne G qui nécessitent l'aménagement de nouveaux points d'arrêts.

Ces travaux d'aménagements de voirie sont subventionnables à 70% du montant HT par Ile-de-France Mobilités.

La délibération du Conseil Communautaire sollicitant le principe de demande de subvention fait partie des éléments administratifs nécessaires pour la constitution du dossier.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant l'offre de la DSP 30 et la restructuration nécessaire d'une partie des lignes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Considérant qu'il convient de créer des points d'arrêts desservant les lignes urbaines de Rambouillet et notamment les lignes E et G,

Considérant que ces aménagements entrent dans le programme de subvention accordée par Ile-de-France Mobilités relatif aux aménagements de voirie en faveur des bus franciliens,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

DECIDE de solliciter auprès d'Ile-de-France Mobilités une subvention pour aménager des points d'arrêts sur les lignes E et G du réseau urbain de Rambouillet, soit 70% du montant HT des travaux.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux nécessaires à leur aménagement.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget général de Rambouillet Territoires.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

13. CC2412AD02 Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchet de l'Ouest Yvelines (SIEED) – Demande de retrait du syndicat de la Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines, de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

Par délibération n°2024-06-46 du 26 juin 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre a sollicité son retrait et la dissolution du SIEED à compter du 31 décembre 2025.

Par délibération n°81/2024 du 26 juin 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais a sollicité son retrait et la dissolution du SIEED à compter du 31 décembre 2025.

Par délibération n°24-030 du 3 juillet 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a sollicité son retrait et la dissolution du SIEED à compter du 31 décembre 2025.

Enfin, par délibération n°2024-018 du 15 octobre 2024, le comité syndicat du SIEED a :

- Approuvé les demandes de retraits formées par 3 membres sur les 5 qui le compose ;
- Sollicité du Préfet qu'il prononce la dissolution du SIEED au 31 décembre 2025 ;

- Sollicité du SIDOMPE dont est membre le SIEED pour le traitement des déchets les conditions financières de la réduction de son périmètre consécutive à la dissolution du SIEED ;
- Rappelé les différentes conséquences de la dissolution du syndicat sur ses membres

Par un courrier du 16 octobre 2024, le Président du SIEED a notifié sa délibération à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires membres du SIEED respectivement pour les communes de Gambaiseuil et Mittainville

Le Président du SIEED sollicite du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires qu'il se prononce sur la demande de retrait des 3 Communautés de Communes du SIEED et, implicitement, sur la dissolution du SIEED qui en résultera.

Il faut en effet noter que la demande de retrait des 3 Communautés de Communes est accompagnée d'une demande de dissolution du SIEED.

L'éventuelle approbation du retrait des 3 Communautés de Communes suppose donc de se pencher sur les conséquences de ce retrait : la dissolution du SIEED.

Il importe de relever que le SIEED constitue un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT rendues applicables aux syndicats mixtes fermés prévoient qu'un syndicat mixte fermé **peut** être dissous « *sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés* ».

Il faut convenir que la demande de dissolution du SIEED est ici formée par la majorité des membres du SIEED et que le Préfet dispose donc de la **faculté** d'accepter la dissolution du syndicat.

Dans ce cadre, les membres non retrayants peuvent ainsi demander au Préfet de refuser la dissolution du SIEED.

Pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, les membres non retrayant doivent disposer de l'ensemble des informations permettant d'appréhender les conséquences de cette dissolution.

Il revient, ainsi, au SIEED de procéder à la communication de l'ensemble des éléments en sa possession permettant de déterminer les conséquences notamment financières de la dissolution du SIEED et du retrait, par voie de conséquence, du SIDOMPE.

Il est notamment demandé au SIEED de bien vouloir communiquer sans délai :

- Les comptes administratifs et de gestion du SIEED et du SIDOMPE des 3 dernières années ;
- Les contrats en cours susceptibles d'être repris par les membres et notamment l'ensemble des contrats conclus par le SIEED avec la société SEPUR ;

La communication de ces éléments constitue une condition et un préalable à la possibilité pour Monsieur le Préfet de prononcer la dissolution demandée.

Par un courrier du 9 octobre 2024, le SIEED a transmis, sur demande de la Communauté d'Agglomération, une « estimation des incidences du retrait de Rambouillet Territoires du dispositif organisé par le SIEED au 31 décembre 2025 ».

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, l'article L 5212-3 et l'article L 5211-19 ;

Vu la délibération n°2024-018 du 15 octobre 2024 par laquelle le SIEED a approuvé la demande de retrait de 3 de ses 5 membres et demandé au Préfet de prononcer sa dissolution au 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier du SIEED du 9 octobre 2024 portant transmission de l'estimation des conséquences de la dissolution pour la Communauté d'Agglomération

Considérant que le SIEED sollicite l'approbation du retrait des Communautés de Communes Cœur d'Yvelines, de Gally Mauldre et du Pays de Houdan.

Considérant que le SIEED a sollicité du Préfet qu'il prononce sa dissolution au 31 décembre 2025 consécutivement au retrait de ses 3 membres ;

Considérant que la dissolution du SIEED emportera des conséquences pour l'ensemble de ses membres qui devront, notamment, procéder à la répartition de l'actif et du passif et à la reprise de l'ensemble de ses engagements contractuels ainsi que de son personnel.

Considérant que la dissolution du SIEED emportera également retrait du SIDOMPE, syndicat mixte ouvert auquel le SIEED avait transféré sa compétence pour le traitement des déchets ménagers.

Considérant qu'il est nécessaire pour les membres retrayant de connaître les conséquences notamment financières de leur retrait du SIDOMPE ;

Considérant que si le SIEED a communiqué une estimation des conséquences de la dissolution du SIEED, cette estimation n'était accompagnée d'aucun élément permettant d'en apprécier le sérieux ;

Considérant qu'il appartient au SIEED et au SIDOMPE de communiquer, sans délais, les comptes administratifs et de gestion des 3 dernières années ainsi que l'ensemble de leurs engagements contractuels en cours et susceptibles d'être poursuivis par leurs membres ;

Considérant qu'en l'absence de communication de ces éléments à la date à laquelle il se prononce, le Conseil Communautaire n'est pas en mesure de se prononcer sur la demande de retrait formulée par les Communautés de Communes Cœur d'Yvelines, de Gally Mauldre et du Pays de Houdan.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

ADOpte la décision suivante :

Article premier

PREND ACTE de la demande de retrait du SIEED formulée par les Communautés de Communes Cœur d'Yvelines, de Gally Mauldre et du Pays de Houdan.

Article 2

PREND ACTE de la demande de dissolution formulée par ces mêmes Communautés de Communes et reprise à son compte par le Comité Syndical du SIEED ;

Article 3

DEMANDE au SIEED et au SIDOMPE de communiquer sans délai l'ensemble des documents financiers, budgétaires et contractuels permettant d'apprécier les conséquences d'une éventuelle dissolution du SIEED qui emportera retrait de la Communauté d'Agglomération du SIDOMPE ;

Article 4

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

14. CC2412FI01 Budget principal : décision modificative numéro 2 - exercice 2024

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 2 de l'exercice 2024 du budget principal a pour but d'effectuer des ajustements de fin d'exercice nécessaires à l'exécution budgétaire.

Elle porte sur les deux sections et comprend les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
011	62268	Honoraires - Autres honoraires, conseils...	-20 000,00 €	/
011	6227	Frais d'actes et de contentieux	-25 000,00 €	/
65	65748	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé - Autres personnes de droit privé	+20 000,00 €	/
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	+25 000,00 €	/
Total			0,00 €	0,00 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
20	2031	Frais d'études	+297 000,00 €	/
22090	2031	Frais d'études	-297 000,00 €	/
22090	21752	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition - Installations de voirie	-3 000 000,00 €	/
22090	2317	Travaux en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	+2 240 000,00 €	/

23038	20422	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	+606 000,00 €	/
23038	2111	Terrains nus	+154 000,00 €	/
Total			0,00 €	0,00 €

Section de fonctionnement

✓ **Recettes de fonctionnement : 0 €**

Cette décision modificative ne comporte pas d'ajustement concernant les recettes fonctionnement.

✓ **Dépenses de fonctionnement : 0 €**

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » est diminué de -45 000 € dont :

- -20 000 € sur les honoraires de conseil ;
- -25 000 € sur les frais d'actes et de contentieux budgétées pour le centre aquatique des Fontaines.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est majoré de +45 000 € dont :

- +20 000 € complémentaires pour la subvention versée à AIDEMA au titre de l'année 2024 conformément à la délibération du conseil communautaire du 25/11/2024 ;
- +25 000 € concernant le versement de dommages et intérêts et d'indemnité de procédure.

Section d'investissement

✓ **Dépenses d'investissement : 0 €**

Les dépenses d'investissement intègrent :

- Des crédits complémentaires (+760 000 €) au chapitre opération d'équipement votée 23038 « Construction du parking de Gazeran » pour la subvention à verser au délégataire en vue de la réalisation des investissements prévus au contrat de concession (606 000 €) et pour une acquisition foncière (154 000 €)
- Un virement des crédits prévus concernant les études sur les zones d'activités du chapitre opération d'équipement votée 20090 « Requalification des zones d'activités » (-297 000 €) au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » (+297 000 €) ;
- Un ajustement (-760 000 €) et une réimputation des crédits de travaux prévus au chapitre opération d'équipement votée 20090 « Requalification des zones d'activités ».

✓ **Recettes d'investissement : 0 €**

Cette décision modificative ne comporte pas d'ajustement concernant les recettes d'investissement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 2 de l'exercice 2024 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 euro (zéro euro) ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI14 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2409F01 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget principal,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires de fin d'exercice,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 2 de l'exercice 2024 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 euros (0 euro) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

15. CC2412FI02 Tarifs sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires

Par délibération n°CC2305CP03 du 30 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé un contrat de délégation de service public pour la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires avec la société VESTA pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ce contrat comprend en annexe les tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires

En septembre 2024, la société VESTA a signifié sa liquidation à Rambouillet Territoires, avec prise d'effet de la dissolution de la société au 31 octobre 2024 à minuit,

Suite à la fin du contrat de délégation de service public, il convient de délibérer sur les tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires

Il est proposé de reprendre les mêmes conditions tarifaires que celles prévues dans le contrat de délégation de service public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires tels que ci annexés ;
- de préciser que ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités,

Vu le Code général de impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2305CP03 du 30 mai 2023 portant approbation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires avec la société VESTA pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant que le contrat de délégation de service public comporte en annexe les tarifs applicables par le délégataire sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires,

Considérant que la société VESTA a signifié sa liquidation à Rambouillet Territoires, avec prise d'effet de la dissolution de la société au 31 octobre 2024 à minuit,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires suite à la fin du contrat de délégation de service public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE les tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires tels que ci annexés.

PRECISE que ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

ANNEXE CC2412FI02

Tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires

* Tarifs applicables sur les aires de Rambouillet et de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Éléments	Tarifs déterminés par	Tarifs en cours	
		HT	TTC
Tarif de l'emplacement pour une caravane	journée	2,50€	2,75€
Tarif de l'emplacement pour deux caravanes	journée	5,00€	5,50€
Dépôt de garantie	Forfait		120,00€
Consommation d'eau	Mètre cube	Selon la tarification en vigueur du fournisseur	
Avance sur la consommation d'eau	3 mètres cubes	Selon la tarification en vigueur du fournisseur	
Consommation d'électricité	Tarif au kw.h - période d'hiver, de novembre à mars inclus - Période d'été, d'avril à octobre inclus		
	Heures pleines: de 6 heures à 22 heures	Selon la tarification en vigueur des fournisseurs d'électricité	
	Heures creuses: de 22 heures à 6 heures	Selon la tarification en vigueur des fournisseurs d'électricité	
Avance sur consommation d'électricité	100 kw.h	Selon la tarification en vigueur des fournisseurs d'électricité	

* Tarifs applicables sur l'aire d'accueil des Essarts-le-Roi

Éléments	Tarifs déterminés par	Tarifs en cours	
		HT	TTC
Tarif de l'emplacement pour une caravane	journée	3,64€	4,00€
Tarif de l'emplacement pour deux caravanes	journée	5,45€	6,00€
Dépôt de garantie	Forfait		150,00€
Consommation d'eau	Mètre cube	Selon la tarification en vigueur du fournisseur	
Avance sur la consommation d'eau	3 mètres cubes	Selon la tarification en vigueur du fournisseur	
Consommation d'électricité	Tarif au kw.h - période d'hiver, de novembre à mars inclus - Période d'été, d'avril à octobre inclus		
	Heures pleines: de 6 heures à 22 heures	Selon la tarification en vigueur des fournisseurs d'électricité	
	Heures creuses: de 22 heures à 6 heures	Selon la tarification en vigueur des fournisseurs d'électricité	
Avance sur consommation d'électricité	100 kw.h	Selon la tarification en vigueur des fournisseurs d'électricité	

* Tarifs applicables sur toutes les aires en cas de vols ou de dégradations

Emplacement / espaces commun / espace verts	Nature de la prestation	Prix unitaire HT	Unité
Hublot éclairage int / Ext	Remplacement	185 €	U
Robinet branchement d'eau	Remplacement	35 €	U
Robinet temporisateur buanderie	Remplacement	65 €	U
Robinet commande technique	Remplacement	85 €	U
Robinet de puisage anti vandale	Remplacement	35 €	U
Barre d'appui PMR	Remplacement	90 €	U
Siège douche PMR	Remplacement	310 €	U
WC cuvette PMR	Remplacement	250 €	U
Porte PMR	Remplacement	1 085 €	U
Ensemble douche	Remplacement	260 €	U
Luminaire douche ou WC	Remplacement	35 €	U
Grille de protection de luminaire	Remplacement	40 €	U
Plaque de protection de luminaire	Remplacement	35 €	U
Prise d'eau	Remise en état	125 €	U
Evacuation eau usée	Remplacement	95 €	U
Prise électrique	Remplacement	70 €	U
Clé sanitaire	Remplacement	45 €	U
Serrure porte locaux technique	Remplacement	290 €	U
Porte locaux technique	Remplacement	1 490 €	U
Porte locaux sanitaires	Remplacement	1 230 €	U
Serrure targette intérieur sanitaires	Remplacement	30 €	U
Loquet serrure intérieur sanitaires	Remplacement	25 €	U
Serrure complète porte sanitaires	Remplacement	55 €	U
Coffre à larder serrure portes sanitaire	Remplacement	50 €	U
Patère locaux sanitaires	Remplacement	20 €	U
Etendoir extérieur	Remplacement	350 €	U
Trou dans mur ou sol	Rebouchage et si besoin mise en peinture	160 €	U
Faïence ou carrelage abîmé m2	Remplacement	140 €	U
Evier buanderie	Remplacement	300 €	U
Trou au sol sur emplacement (stationnement)	Réparation	60 €	U
Tag sur mur ou au sol	Effacement	PM/60 € GM/120 €	U
Encombrants	Enlèvement & évacuation dans un centre de tri agréé	100 €/m ³	m3
Nettoyage de départ		50 €	U
Clôture	Réparation	60 €	ml
Pelouse	Remise en état	15 €	m2
Arbre tige	Remplacement	350 €	U
Arbuste	Remplacement	60 €	U
Portail d'accès	Réparation	6 200 €	U
Serrure portail	Réparation	600 €	U
Panneau signalétique	Remplacement	350 €	U
Candélabre	Réparation	2 200 €	U
Serrure portail	Réparation	160 €	U
Enrobé sol au m2	Réparation	150 €	m2
Toiture au m2	Réparation	200 €	m2
Bac déchets	Remplacement	PM/280 € GM/350 €	U

16. CC2412FI03 Avance sur la subvention 2025 pour le CIAS

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Président de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, avant le vote du budget, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Cependant, les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il est nécessaire de délibérer sur le versement d'une avance sur la subvention 2025 au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Rambouillet Territoires afin de lui permettre d'assurer ses dépenses courantes sur le premier trimestre 2025 et notamment ses charges de personnel.

Il est proposé de verser au CIAS de Rambouillet Territoires une avance sur la subvention 2025 d'un montant de 396 250 euros correspondant au quart de la subvention de 1 585 000 euros votée pour 2024 par délibération n°CC2404FI12 du conseil communautaire du 2 avril 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une avance sur la subvention 2025 au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires d'un montant de 396 250 euros (trois cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante euros) ;
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 657363, fonction 420 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI12 du 2 avril 2024 relative à la subvention 2024 pour le CIAS,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 9 décembre 2024 et de la Commission des finances du 5 décembre 2024,

Considérant que les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant que dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il est nécessaire de délibérer sur le versement d'une avance sur la subvention 2025 au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires afin de lui permettre d'assurer ses dépenses courantes sur le premier trimestre 2025 et notamment ses charges de personnel,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le versement d'une avance sur la subvention 2025 au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires d'un montant 396 250 euros (trois cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante euros).

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 657362, fonction 420.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

17. CC2412FI04 Budget principal : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2025 du budget principal, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2024 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2024 ainsi que les décisions modificatives n°1 et n°2 de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget principal, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI14 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2409FI01 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2024 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2412FI01 du 16 décembre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°2 -exercice 2024 du budget principal,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2025 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget principal sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget principal telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

ANNEXE 1 CC2412FI04

Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 – budget principal

BUDGET PRINCIPAL							
Chapitre budgétaire	Nature M57	Budget primitif 2024	Décision modificative n°1 2024	Décision modificative n°2 2024	CREDITS OUVERTS EN 2024 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2025	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	165	76 400,00 €	0,00 €	0,00 €	76 400,00 €	19 100,00 €
16	Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		76 400,00 €	0,00 €	0,00 €	76 400,00 €	19 100,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	202	146 389,00 €	0,00 €	0,00 €	146 389,00 €	36 597,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	164 888,00 €	0,00 €	297 000,00 €	461 888,00 €	115 472,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2051	150 930,00 €	0,00 €	0,00 €	150 930,00 €	37 732,00 €
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		462 207,00 €	0,00 €	297 000,00 €	759 207,00 €	189 801,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2041411	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2041412	2 660 257,00 €	0,00 €	0,00 €	2 660 257,00 €	665 064,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20415331	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20415332	900 000,00 €	0,00 €	0,00 €	900 000,00 €	225 000,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20422	110 500,00 €	0,00 €	0,00 €	110 500,00 €	27 625,00 €
204	Total SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		3 874 757,00 €	0,00 €	0,00 €	3 874 757,00 €	968 689,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2113	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21351	81 108,00 €	0,00 €	0,00 €	81 108,00 €	20 277,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2148	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2158	195 143,03 €	0,00 €	0,00 €	195 143,03 €	48 785,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21728	604 000,00 €	0,00 €	0,00 €	604 000,00 €	151 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21735	99 808,00 €	0,00 €	0,00 €	99 808,00 €	24 952,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21741	81 954,00 €	0,00 €	0,00 €	81 954,00 €	20 488,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21752	1 840 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 840 000,00 €	460 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	89 200,00 €	0,00 €	0,00 €	89 200,00 €	22 300,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21828	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	30 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21838	239 950,00 €	0,00 €	0,00 €	239 950,00 €	59 987,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21848	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	2 250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21738	60 900,00 €	0,00 €	0,00 €	60 900,00 €	15 225,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 481 063,03 €	0,00 €	0,00 €	3 481 063,03 €	870 264,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	275	33 100,00 €	0,00 €	0,00 €	33 100,00 €	8 275,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	27638	1 499 771,62 €	0,00 €	0,00 €	1 499 771,62 €	374 942,00 €
27	Total AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		1 532 871,62 €	0,00 €	0,00 €	1 532 871,62 €	383 217,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	21741	73 349,98 €	0,00 €	0,00 €	73 349,98 €	18 337,00 €
Op. 16064	Total MICRO CRECHES PHASE 2		73 349,98 €	0,00 €	0,00 €	73 349,98 €	18 337,00 €
Op. 19064	MICRO-CRECHES PHASE 3	2031	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €	450,00 €
Op. 19064	MICRO-CRECHES PHASE 3	21741	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	30 000,00 €
Op. 19064	Total MICRO-CRECHES PHASE 3		121 800,00 €	0,00 €	0,00 €	121 800,00 €	30 450,00 €
Op. 11413	PISCINE RENOVATION ET EXTENSION	2158	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
Op. 11413	PISCINE RENOVATION ET EXTENSION	21741	1 068 622,00 €	0,00 €	0,00 €	1 068 622,00 €	267 155,00 €
Op. 11413	Total PISCINE RENOVATION ET EXTENSION		1 073 622,00 €	0,00 €	0,00 €	1 073 622,00 €	267 155,00 €
Op. 22090	REQUALIFICATION DES ZA	2031	412 000,00 €	67 000,00 €	-297 000,00 €	182 000,00 €	45 500,00 €
Op. 22090	REQUALIFICATION DES ZA	21752	3 926 000,00 €	0,00 €	-3 000 000,00 €	926 000,00 €	231 500,00 €
Op. 22090	REQUALIFICATION DES ZA	2317	0,00 €	0,00 €	2 240 000,00 €	2 240 000,00 €	560 000,00 €
Op. 22090	Total REQUALIFICATION DES ZA		4 338 000,00 €	67 000,00 €	-1 057 000,00 €	3 348 000,00 €	837 000,00 €
Op. 23038	CREATION PARKING DE GAZERAN	2031	47 808,00 €	0,00 €	0,00 €	47 808,00 €	11 952,00 €
Op. 23038	CREATION PARKING DE GAZERAN	2111	0,00 €	0,00 €	154 000,00 €	154 000,00 €	38 500,00 €
Op. 23038	CREATION PARKING DE GAZERAN	20422	0,00 €	0,00 €	606 000,00 €	606 000,00 €	151 500,00 €
Op. 23038	Total CREATION PARKING DE GAZERAN		47 808,00 €	0,00 €	760 000,00 €	807 808,00 €	201 952,00 €
Op. 24020	REHABILITATION SIEGE	2031	300 900,00 €	0,00 €	0,00 €	300 900,00 €	75 225,00 €
Op. 24020	REHABILITATION SIEGE	2313	1 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €	250 000,00 €
Op. 24020	Total REHABILITATION SIEGE		1 300 900,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300 900,00 €	325 225,00 €
Op. 24321	REHABILITATIONS GYMNASES	2031	70 900,00 €	0,00 €	0,00 €	70 900,00 €	17 725,00 €
Op. 24321	Total REHABILITATIONS GYMNASES		70 900,00 €	0,00 €	0,00 €	70 900,00 €	17 725,00 €
Op. 24841	SECURISATION ROUTES NATIONALES	204114	600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	600 000,00 €	150 000,00 €
Op. 24841	Total SECURISATION ROUTES NATIONALES		600 000,00 €	0,00 €	0,00 €	600 000,00 €	150 000,00 €
Op. 82200	REPRISES DE TRANSCOM	21751	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	170 000,00 €	42 500,00 €
Op. 82200	Total REPRISES DE TRANSCOM		170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	170 000,00 €	42 500,00 €
TOTAL GENERAL			17 223 678,63 €	67 000,00 €	0,00 €	17 290 678,63 €	4 321 415,00 €

18. CC2412FI05 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2025 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2024 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2024 ainsi que la décision modificative n°1 de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI16 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2409FI03 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2025 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

ANNEXE 1 CC2412FI05

Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 – budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande

BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS DES ETANGS DE HOLLANDE					
Chapitre budgétaire	Nature M57	Budget primitif 2024	Décision modificative n°1 2024	CREDITS OUVERTS EN 2024 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2025
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	39 900,00 €	0,00 €	39 900,00 €	9 975,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 454,00 €	0,00 €	15 454,00 €	3 863,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	33 000,00 €	0,00 €	33 000,00 €	8 250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	232 419,25 €	-49,83 €	232 369,42 €	58 092,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES	320 773,25 €	-49,83 €	320 723,42 €	80 180,00 €
	TOTAL GENERAL	320 773,25 €	-49,83 €	320 723,42 €	80 180,00 €

19. CC2412FI06 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2025 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2024 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2024 ainsi que la décision modificative n°1 de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI17 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2409FI04 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2025 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

ANNEXE 1 CC2412FI06

Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 – budget annexe GEMAPI et eaux de pluie

BUDGET ANNEXE GEMAPI ET EAUX DE PLUIE					
Chapitre budgétaire	Nature M57	Budget primitif 2024	Décision modificative n°1 2024	CREDITS OUVERTS EN 2024 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2025
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	632 688,00 €	0,00 €	632 688,00 €	158 172,00 €
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	632 688,00 €	0,00 €	632 688,00 €	158 172,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	1 304 889,12 €	1 304 889,12 €	326 222,00 €
204	Total SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	1 304 889,12 €	1 304 889,12 €	326 222,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 304 889,12 €	-1 304 889,12 €	0,00 €	0,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	105 000,00 €	-28 166,00 €	76 834,00 €	19 208,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 409 889,12 €	-1 333 055,12 €	76 834,00 €	19 208,00 €
Op. 22555	TRAVAUX SUR LES ETANGS RAMBOLITAINS	350 000,00 €	0,00 €	350 000,00 €	87 500,00 €
Op. 22555	Total TRAVAUX SUR LES ETANGS RAMBOLITAINS	350 000,00 €	0,00 €	350 000,00 €	87 500,00 €
TOTAL GENERAL		2 392 577,12 €	-28 166,00 €	2 364 411,12 €	591 102,00 €

20. CC2412FI07 Budget annexe assainissement : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2025 du budget annexe assainissement, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2024 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2024 ainsi que la décision modificative n°1 de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe assainissement, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI18 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2409FI05 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2024 du budget annexe assainissement,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2025 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe assainissement sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe assainissement, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

ANNEXE 1 CC2412FI07

Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 – budget annexe assainissement

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT						
Chapitre budgétaire	Nature M49	Budget primitif 2024	Décision modificative n°1 2024	CREDITS OUVERTS EN 2024 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2025	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	682 876,00 €	0,00 €	682 876,00 €	170 719,00 €	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €	
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	712 876,00 €	0,00 €	712 876,00 €	178 219,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 857 746,85 €	0,00 €	5 857 746,85 €	1 464 436,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	160 000,00 €	0,00 €	160 000,00 €	40 000,00 €	
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 217 746,85 €	0,00 €	6 217 746,85 €	1 554 436,00 €	
Op. 202002	AMLIORATION REJET RU DU FEU ST JEAN	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €	125 000,00 €	
Op. 202002	Total AMLIORATION REJET RU DU FEU ST JEAN	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €	125 000,00 €	
Op. 202003	BASSIN VERNES/STADES	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €	
Op. 202003	BASSIN VERNES/STADES	750 000,00 €	0,00 €	750 000,00 €	187 500,00 €	
Op. 202003	Total BASSIN VERNES/STADES	800 000,00 €	0,00 €	800 000,00 €	200 000,00 €	
Op. 202004	DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	
Op. 202004	DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE	65 000,00 €	0,00 €	65 000,00 €	16 250,00 €	
Op. 202004	Total DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €	18 750,00 €	
Op. 202102	ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU	1 888,00 €	0,00 €	1 888,00 €	472,00 €	
Op. 202102	ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU	601 504,00 €	0,00 €	601 504,00 €	150 376,00 €	
Op. 202102	Total ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU	603 392,00 €	0,00 €	603 392,00 €	150 848,00 €	
Op. 202105	STEP ROSELIERE ST BENOIT AUFFARGIS	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	
Op. 202105	Total STEP ROSELIERE ST BENOIT AUFFARGIS	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	
TOTAL GENERAL		8 949 014,85 €	0,00 €	8 949 014,85 €	2 237 253,00 €	

21. CC2412FI08 Budget annexe adduction eau potable : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2025 du budget annexe adduction eau potable, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2024 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2024 ainsi que la décision modificative n°1 de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe adduction eau potable avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe adduction eau potable, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI19 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe adduction eau potable,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2409FI06 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2024 du budget annexe adduction eau potable,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2025 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe adduction eau potable sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe adduction eau potable avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe adduction eau potable, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

ANNEXE 1 CC2412FI08

Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 – budget annexe adduction eau potable

BUDGET ANNEXE ADDUCTION EAU POTABLE						
Chapitre budgétaire	Nature M49	Budget primitif 2024	Décision modificative n°1 2024	CREDITS OUVERTS EN 2024 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2025	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	309 788,00 €	0,00 €	309 788,00 €	77 447,00 €	
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	309 788,00 €	0,00 €	309 788,00 €	77 447,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 603 571,00 €	-52 362,91 €	2 551 208,09 €	637 802,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00 €	285 000,00 €	285 000,00 €	71 250,00 €	
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 603 571,00 €	232 637,09 €	2 836 208,09 €	709 052,00 €	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	250 000,00 €	0,00 €	250 000,00 €	62 500,00 €	
23	Total IMMOBILISATIONS EN COURS	250 000,00 €	0,00 €	250 000,00 €	62 500,00 €	
Op. 202101	RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €	
Op. 202101	RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET	550 000,00 €	0,00 €	550 000,00 €	137 500,00 €	
Op. 202101	Total RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET	650 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €	162 500,00 €	
Op. 202103	DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET	300 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €	75 000,00 €	
Op. 202103	DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET	500 000,00 €	0,00 €	500 000,00 €	125 000,00 €	
Op. 202103	Total DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET	800 000,00 €	0,00 €	800 000,00 €	200 000,00 €	
TOTAL GENERAL		4 363 359,00 €	232 637,09 €	4 595 996,09 €	1 148 999,00 €	

22. CC2412FI09 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2025 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2024 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2024 ainsi que la décision modificative n°1 de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI20 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2409FI07 du 30 septembre 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 - exercice 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2025 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2025 sur le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

ANNEXE 1 CC2412FI09

Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2025 – budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines

BUDGET ANNEXE TRAITEMENT EAUX USEES GAZERAN/RAMBOUILLET/VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES						
Chapitre budgétaire		Nature M49	Budget primitif 2024	Décision modificative n°1 2024	CREDITS OUVERTS EN 2024 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2025
Op. 202001	STEP GAZERAN RAMBOUILLET VIEILLE EGLISE (EX SIRR)	2313	3 896 516,51 €	0,00 €	3 896 516,51 €	974 129,00 €
Op. 202001	Total STEP GAZERAN RAMBOUILLET VIEILLE EGLISE (EX SIRR)		3 896 516,51 €	0,00 €	3 896 516,51 €	974 129,00 €
TOTAL GENERAL			3 896 516,51 €	0,00 €	3 896 516,51 €	974 129,00 €

Points n°23 et n°24

CC2412FI10 et CC2412FI11 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires aux communes des Bréviaires et Clairefontaine-en-Yvelines

Il est rappelé que le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires a décidé de créer un fonds de concours en investissement pour chacune des communes du territoire qui en feront la demande, dont le montant total a été fixé pour 2024 à **1 244 978 €**.

Ce montant est cumulé au montant non consommé en 2023.

Ce fonds de concours peut être alloué pour toutes opérations communales éligibles, conformément au règlement d'intervention.

Ainsi, les communes suivantes ont sollicité la Communauté d'Agglomération pour bénéficier de ce financement pour certaines de leurs opérations :

1. LES BREVIAIRES

- ⇒ **Objet** : Equipement de deux salles de classes en VPI interactif avec tableaux pour l'école des Bréviaires
- ⇒ **Montant des dépenses** : 6 700 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 0 €
- ⇒ **Reste à financer** : 6 700 €
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **3 350 €**
 - 3 350 € au titre de l'enveloppe 2023
- ⇒ **Reste à charge de la commune** : **3 350 €**

2. CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES

- ⇒ **Objet** : Travaux de réfection du parvis de la salle des fêtes
- ⇒ **Montant des dépenses** : 16 850 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 0 €
- ⇒ **Reste à financer** : 16 850 €
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **8 425 €**
 - 8 425 € au titre de l'enveloppe 2024
- ⇒ **Reste à charge de la commune** : **8 425 €**

Les membres du conseil sont invités à approuver l'attribution d'un fonds de concours pour chacune des communes et autoriser le président à signer les conventions associées.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2023,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune des Bréviaires pour le projet « Equipement de deux salles de classes en VPI interactif avec tableaux pour l'école des Bréviaires »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 3 350 euros au titre de l'enveloppe 2023,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune des Bréviaires afin de participer au financement du projet « Equipement de deux salles de classes en VPI interactif avec tableaux pour l'école des Bréviaires » à hauteur de 3 350 euros (trois mille trois cent cinquante euros).

DIT que le fonds de concours attribué à la commune des Bréviaires s'élève à un montant de 3 350 euros (trois mille trois cent cinquante euros) au titre de l'enveloppe 2023.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2404FI21 en date du 2 avril 2024 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2024,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune de Clairefontaine-en-Yvelines pour le projet « Travaux de réfection du parvis de la salle des fêtes »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 8 425 euros au titre de l'enveloppe 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines afin de participer au financement du projet « Travaux de réfection du parvis de la salle des fêtes » à hauteur de 8 425 euros (huit mille quatre cent vingt-cinq euros).

DIT que le fonds de concours attribué à la commune de Clairefontaine-en-Yvelines s'élève à un montant de 8 425 euros (huit mille quatre cent vingt-cinq euros) au titre de l'enveloppe 2024.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

Points n°25 et 26
CC2412FI12 et CC2412FI13 - Attribution fonds habitat rural en investissement de Rambouillet
Territoires aux communes de Bullion et Clairefontaine-en-Yvelines

Il est rappelé que le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires a décidé de créer un fonds de concours en investissement appelé « fonds habitat rural », pour chacune des communes de moins de 3 500 habitants qui en font la demande, avec une enveloppe totale en 2024 de 360 000€.

Ce fonds se présente avec un montant minimum de financement à hauteur de 2 000€ et un montant maximum de 20 000€.

Ce fonds de concours peut être alloué pour toutes opérations communales éligibles, conformément au règlement d'intervention.

Il peut financer tout type de travaux d'amélioration/rénovation/réhabilitation de l'habitat sur les immeubles pour lesquels les communes sont propriétaires bailleurs, tels que l'isolation, les huisseries, le gros œuvre, les peintures, etc...

Ainsi, les communes suivantes ont sollicité la Communauté d'Agglomération pour bénéficier de ce financement pour certaines de leurs opérations :

1. BULLION

- ⇒ **Objet** : Travaux de réfection du presbytère et des logements de la châtaigneraie
- ⇒ **Montant des dépenses** : 41 646,62 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 0 €
- ⇒ **Reste à financer** : 41 646,62 €
- ⇒ **Montant du fonds habitat rural demandé** : **20 000 €**
- ⇒ **Reste à charge de la commune** : **21 646,62 €**

2. CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES

- ⇒ **Objet** : Presbytère - travaux d'isolation du bâtiment et de rénovation des logements
- ⇒ **Montant des dépenses** : 104 274,74 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 0 €
- ⇒ **Reste à financer** : 104 274,74 €
- ⇒ **Montant du fonds habitat rural demandé** : **20 000 €**
- ⇒ **Reste à charge de la commune** : **84 274,74 €**

Les membres du conseil sont invités à approuver l'attribution du fonds habitat rural pour chacune des communes et autoriser le président à signer les conventions associées.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2404FI23 en date du 2 avril 2024, portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds habitat rural,

Vu la demande du fonds habitat rural adressée par la commune de Bullion pour le projet « Travaux de réfection du presbytère et des logements de la châtaigneraie »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant que le fonds habitat rural demandé s'élève à un montant de 20 000 euros,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds habitat rural demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds habitat rural à la commune de Bullion, au vu de participer au financement du projet « Travaux de réfection du presbytère et des logements de la châtaigneraie » à hauteur de 20 000 euros (vingt mille euros).

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds habitat rural telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds habitat rural est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2404FI23 en date du 2 avril 2024, portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds habitat rural,

Vu la demande du fonds habitat rural adressée par la commune de Clairefontaine-en-Yvelines pour le projet « Presbytère - travaux d'isolation du bâtiment et de rénovation des logements »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 9 décembre 2024 et de la Commission finances réunie le 5 décembre 2024,

Considérant que le fonds habitat rural demandé s'élève à un montant de 20 000 euros,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds habitat rural demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds habitat rural à la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, au vu de participer au financement du projet « Presbytère - travaux d'isolation du bâtiment et de rénovation des logements » à hauteur de 20 000 euros (vingt mille euros).

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds habitat rural telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds habitat rural est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 16 décembre 2024